

Assurance incapacité de travail liée à l'activité professionnelle

Ce document met à exécution l'article 61/1/1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et s'applique aux assurances incapacité de travail visées à l'article 61/1, 2° de cette loi.

Droit à l'oubli

Une réglementation légale veille à ce qu'une personne guérie d'un cancer puisse avoir plus facilement accès à une assurance incapacité de travail. Si vous vous affiliez à partir du 1er janvier 2025 à une assurance incapacité de travail souscrite par votre employeur, un « droit à l'oubli » s'applique dans certains cas.

Un cancer peut être oublié après 5 ans¹

Si vous souhaitez vous affilier à une assurance incapacité de travail, vous devez communiquer des informations concernant votre état de santé à l'assureur. Cela se fait en pratique au moyen d'un questionnaire médical que vous devez remplir.

Cependant, si vous avez eu un cancer, **vous n'êtes plus tenu de le déclarer** à votre assureur à **condition** qu'un délai de 5 ans se soit déjà écoulé depuis la fin de votre traitement réussi, que vous n'ayez pas connu de rechute durant cette période et que vous n'ayez pas non plus été en incapacité de travail à la suite de votre cancer. Si votre assureur a malgré tout connaissance de votre cancer, il ne peut pas en tenir compte lors de l'évaluation de votre demande. Dans ces circonstances, votre pathologie cancéreuse ne peut pas être un motif pour l'assureur d'appliquer une surprime ou de vous refuser une assurance.

Le délai court à compter de la date de la fin du traitement réussi. Le traitement actif du cancer par chirurgie, radiothérapie et/ou chimiothérapie doit être complètement terminé et vous ne devez plus avoir besoin de traitements supplémentaires. Une éventuelle hormonothérapie constitue à cet égard une exception. Aucune nouvelle manifestation du cancer ne peut pas non plus avoir eu lieu.

Attention : seule votre pathologie cancéreuse ne doit plus être déclarée après cette période de 5 ans. Mais **des plaintes ou des affections résultant de votre cancer ou de son traitement² doivent toujours être bel et bien déclarées** à votre assureur, qui peut en tenir compte lors de l'évaluation de votre demande. Vous ne devez toutefois pas préciser que ces plaintes ou affections sont la conséquence de votre cancer.

Si à cause de votre cancer, vous êtes en incapacité de travail permanente au moment où vous vous affiliez à une assurance incapacité de travail souscrite par votre employeur, l'assureur est en droit d'exclure cette incapacité travail. Cette incapacité de travail « préexistante » ne peut pas être assurée et ne donne pas droit à une prestation.

Vous avez des doutes quant à la nécessité de déclarer votre pathologie cancéreuse à votre assureur ? Demandez d'abord conseil à votre médecin traitant. Il est le mieux placé pour connaître votre situation médicale et il sera sans doute mieux à même d'évaluer si vous entrez ou non en ligne de compte.

Pour obtenir des informations complémentaires sur le droit à l'oubli, vous pouvez toujours vous adresser à votre assureur ou votre intermédiaire d'assurance.

¹ Ce délai de 5 ans s'applique depuis le 1er janvier 2025.

² Songeons par exemple à des problèmes cardiaques ou pulmonaires qui peuvent survenir après une chimiothérapie ou une radiothérapie.